



Chambre Contentieuse

Décision 40/2022 du 17 mars 2022

N° de dossier : DOS-2020-05314

Objet : Plainte relative à un envoi de courrier laissant des données personnelles apparentes et à une demande d'information

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LTD) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Mme X, représentée par son époux, M. Z, ci-après « le plaignant » ;

Le défendeur : Y, ci-après « le défendeur » ;

I. Faits et procédure

1. La plaignante a déposé plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) le 9 novembre 2020.
2. La plainte concerne un courrier adressé à la plaignante qui a été détérioré lors de son transit par Y. Comme le veut la procédure, le contenu de l'enveloppe a été transféré dans une enveloppe en plastique transparent qui laissait apparaître les données personnelles de la personne concernée (certificat médical contenant le n° NISS).
3. Le 30 septembre 2020, l'époux de la plaignante aurait contacté le DPD de Y via le site, et reçu un accusé de réception. Plus d'un mois plus tard, le plaignant n'aurait toujours pas reçu de réponse. Le plaignant souligne le fait que pour s'adresser au DPD de la poste, il faut fournir une copie de sa carte d'identité.
4. Le 4 janvier 2021, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a déclaré la plainte recevable et l'a transmise à la Chambre Contentieuse.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et¹:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

7. En cas de classement sans suite sur base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance³.
8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motifs d'opportunité en raison du décès de la plaignante qui a été notifié par son époux par email le 9 mars 2022. Les griefs (à savoir des données personnelles apparaissant lors du transport d'un courrier, et une absence de demande à une demande d'exercice de droits) étant liés à la situation particulière de la plaignante, il ne paraît pas opportun de poursuivre l'examen du dossier sans son implication étant donné les enjeux que présentent l'affaire⁴.
9. La Chambre contentieuse décide cependant de rappeler au défendeur ses obligations sur base de l'article 12.3 du RGPD. En effet, d'après cet article, le responsable de traitement dispose d'un délai d'un mois, extensible sous condition à trois mois, pour répondre à une demande d'exercice des droits basée sur les articles 15 à 22.
10. En l'espèce, selon les dires de l'époux de la plaignante, ce délai n'aurait pas été respecté. La Chambre contentieuse demande au défendeur de s'assurer que toutes les demandes effectuées sur base de ces articles soient traitées dans les délais et selon les modalités prévues par le RGPD.
11. Selon la plaignante, le défendeur impose également à la personne concernée de fournir une copie de sa carte d'identité. La Chambre contentieuse ne dispose pas de preuve à cet égard, autre que les dires de la plaignante. Elle souhaite cependant rappeler au défendeur que conformément à l'article 12.6 du RGPD, le responsable du traitement peut uniquement demander des informations supplémentaires à la personne concernée "[lorsqu'il] a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la demande visée aux articles 15 à 21". Par conséquent, la réclamation systématique d'une copie ou d'un scan de la carte d'identité de la personne concernée est disproportionnée.
12. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard que ce n'est que dans les cas spécifiques où conformément à l'article 5.2 du RGPD, le responsable du traitement est à même de démontrer qu'il ne peut pas identifier cette personne concernée (art. 11.2 du RGPD) et/ou qu'il a des doutes raisonnables quant à l'identité de la personne physique présentant la

³ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁴ Ce classement sans suite peut être rattaché au critère B. 5 de la Politique de classement sans suite de la Chambre contentieuse

demande (art. 12.6 du RGPD) qu'il peut réclamer les données supplémentaires nécessaires pour confirmer l'identité de la personne concernée. Ces données supplémentaires peuvent par exemple consister en une copie du recto de la carte d'identité ou d'un autre document prouvant l'identité. Les autres données qui ne sont pas nécessaires à l'identification peuvent avoir été préalablement rendues illisibles par le plaignant.

Ces différents éléments concernant l'usage de la carte d'identité sont confirmés par le CEPD dans ses lignes directrices sur le droit d'accès⁵, qui indiquent notamment que « request copies of their clients' ID card, [it] should generally not be considered an appropriate way of authentication ».⁶

Publication et communication de la décision

13. Vu l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de Protection des Données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
14. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁷. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁸. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

⁵ EDPB, « Guidelines 01/2022 on data subject rights - Right of access », adoptées le 18 janvier 2022, §§ 74-78. Disponible sur : https://edpb.europa.eu/system/files/2022-01/edpb_guidelines_012022_right-of-access_0.pdf

⁶ *Ibidem*, § 74. Traduction de la Chambre contentieuse : « demander des copies de la carte d'identité de leurs clients, [cela] ne doit généralement pas être considéré comme un moyen d'authentification approprié ».

⁷ Cf Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, titre 5 («Le classement sans suite sera-t-il publié? la partie adverse en sera-t-elle informée?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (titre 5 Le classement sans suite sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?)

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3^o de la *Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après, la LCA) dès pour motif d'opportunité ;
- d'adresser une copie de la présente décision au défendeur.

En vertu de l'article 108.1 LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite (**Titre 4 – Que puis-je faire si ma plainte est classée dans suite**⁹).

(sé.) Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse

⁹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>